

**Procès-verbal de la séance du
Conseil d'Administration du 2 décembre 2021**

Affiché le 06/12/2021, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Monsieur Gabriel MONNIER est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

Le Procès-verbal du 29 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° AS0_DL_2021_041 : Protocole relatif au temps de travail

Rapporteur : M. Claude COHEN

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 9 novembre 2021 relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le CCAS de Mions est concerné par cette réforme et dispose encore d'une journée du Maire attribuée à tous les agents ainsi que des journées d'ancienneté (1 jour tous les 5 ans d'ancienneté depuis la titularisation dans la limite de 4) qui n'ont pas de fondement légal.

Monsieur Cohen, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration que le CCAS a travaillé avec le service des ressources humaines de la Ville de Mions et ses responsables, agents et organisations syndicales, depuis plusieurs mois, pour se mettre en conformité par rapport aux 1607h.

En effet les collectivités ont la possibilité d'appliquer cette réforme de façon « brutale » en supprimant ces jours. La CCAS de Mions a préféré, comme pour les services de la Ville, profiter de cette réforme pour se questionner sur son organisation du temps de travail qui n'avait pas évolué depuis de nombreuses années.

Ce nouveau protocole d'accord sur le temps de travail permettra de fixer un cadre précis relatif au temps de travail, aux cycles de travail, aux jours d'ARTT, aux congés annuels ainsi qu'aux autorisations spéciales d'absence sur la collectivité.

L'organisation proposée est conforme et cohérente avec la nouvelle organisation mise en place depuis le mois d'avril 2021 pour l'ensemble des services du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité,

1 abstention(s) : Francis MENA

- **ADOPTÉ** le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail
- **DIT** que ce nouveau protocole sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022
- **ACTE** la suppression de la journée du Maire et des jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 2022

**Délibération N° AS0_DL_2021_042 : Adhésion aux missions pluriannuelles proposées
par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique**

Rapporteur : M. Jacky MEUNIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 9 novembre 2021,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité,

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La collectivité bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Il est proposé de poursuivre ces missions.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

- **CHOISIT** d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive	80€/agent/an
Médecine statutaire et de contrôle	0,03 % de la masse salariale
Mission d'inspection hygiène et sécurité	0,00 €
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	De 35€ à 70€ par dossier
Mission d'intérim.	5,5 % de la rémunération si portage par la ville 6,5 % de la rémunération si portage par le CDG69

- **AUTORISE** le Président à signer la convention unique ainsi que les conventions spécifiques annexées à la présente délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au budget et le seront aux budgets suivants

Délibération N° AS0_DL_2021_043 : Convention portant sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle des versements effectués en application du décret n°2020-822 du 29 juin 2020 pour les prestations APA et PCH

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et familles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vu le décret n°822-2020 du 29 juin 2020 pris en application du IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vu la demande déposée par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) le 13 novembre 2020,

Considérant que le décret n°822-2020 du 29 juin 2020 prévoit les modalités de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile durant les périodes de sous-activité liées à la crise sanitaire.

La convention proposée par la Métropole de Lyon et annexée à la présente délibération définit à hauteur de **9315,43€** le montant de la participation accordée au Saad de Mions en l'application du décret précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son délégué à signer la convention et les documents administratifs s'y rapportant.
- **INSCRIT** la recette correspondante sur le chapitre 019, nature 778 du budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

**Délibération N° AS0_DL_2021_044 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement
2022 du budget principal du CCAS**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO rappelle au Conseil d'Administration que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Suite aux décisions modificatives budgétaires adoptées en cours d'exercice, le CCAS dispose, sur les chapitres 20, 21 et 27 de son budget principal, d'un montant total de 95 417,25 €.

Il est proposé au Conseil d'administration d'ouvrir par anticipation les crédits budgétaires 2022 en section d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, soit :

Chapitre	Libellé	Montant	Objet
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00 €	Achat de licences
21	Immobilisations corporelles	19 350,00 €	Achat de matériels, de mobilier...
27	Autres immobilisations financières	2 500,00 €	Prêts à taux 0 sur critères sociaux

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2022, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, selon la répartition indiquée ci-dessus.

**Délibération N° AS0_DL_2021_045 : Budget annexe de la Résidence Marianne -
Décision modificative 2021-02**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements budgétaires ;

Mme Nathalie HORNERO expose les éléments suivants aux membres du Conseil d'Administration :

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011
 - Il convient d'augmenter les crédits dédiés à la refacturation du gaz par la ville de Mions de 5 800€, afin de compléter à la fois la somme rattachée fin 2020 et le montant nécessaire pour faire face aux dépenses 2021.
 - de diminuer de 12 000€ les crédits ouverts sur la nature « autres » (art. 6288)
 - de procéder à d'autres ajustements de crédits mineurs conformément à l'annexe jointe

En conséquence les crédits ouverts au chapitre 011 diminuent de 6 925€.

- Chapitre 012
 - Les crédits afférents à la rémunération principale doivent être augmentés de 20 000 € pour couvrir des frais de remplacement.
- Chapitre 016
 - Les crédits ouverts à ce chapitre peuvent être réduits de 905€ en raison de divers ajustements.

Pour les recettes de fonctionnement :

- Le montant des loyers perçus sera inférieur aux prévisions de 41 000€, du fait des inévitables vacances temporaires de logements.
- Les recettes issues de la vente des repas seront inférieures aux prévisions de 10 800€.
- Le montant du forfait autonomie est en baisse de 3 049€ suite à la décision de la Métropole de Lyon qui est décisionnaire en la matière.
- afin de maintenir l'équilibre budgétaire du budget annexe de la Résidence Marianne, il convient d'augmenter la subvention d'équilibre versée par le budget principal (art. 747) de 67 019€.

Le montant de la section de fonctionnement augmente donc de 12 170€ en dépenses et en recettes.

Aucune modification n'est nécessaire sur la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2021-02, ci-jointe, du budget annexe de la Résidence Marianne
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision modificative

**Délibération N° AS0_DL_2021_046 : Budget annexe du Service d'Aide à Domicile -
décision modificative 2021-02**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits et de dépenses ;

Mme Nathalie Hornero, expose les éléments suivants aux membres du Conseil d'Administration :

En section de fonctionnement, les modifications suivantes sont nécessaires :

- dépenses, pour l'essentiel :
 - les charges à caractère général sont en baisse (chap 011) sont en baisse de 8 300€
 - les dépenses de personnel (chap 012) sont en diminution de 9251,80€
- recettes, pour les principales variations :
 - les recettes issues des usagers, de la Métropole et des caisses et organismes (chapitre 017) seront en baisse de 19 000€ par rapport aux prévisions.
 - Les produits issus du service de portage de repas à domicile, transférées en 2021 sur ce budget, dépasseront les prévisions de 21 350€.
 - les autres produits exceptionnels sont en augmentation de 28 101,58€ suite à l'obtention d'une aide exceptionnelle pour le COVID auprès de la Métropole.
 - la subvention d'équilibre versée par le budget principal (art. 747) peut être diminuée de 51 621,58€. en raison tant des dépenses en diminution que des recettes en augmentation.

L'équilibre du budget est ainsi préservé.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2021-02, ci-jointe, sur le budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

**Délibération N° AS0_DL_2021_047 : Budget principal du CCAS - décision modificative
2021-02**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-20 ;

Considérant qu'au regard des éléments parvenus au CCAS depuis l'adoption du budget primitif, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits et de dépenses ;

Mme Nathalie HORNERO expose les éléments suivants aux membres du Conseil d'Administration :

En dépenses de fonctionnement :

- suite aux modifications réalisées sur les budgets annexes, il est nécessaire d'augmenter les crédits ouverts sur le compte « subvention aux autres organismes » (art. 65738) de 15 397,42€ afin d'augmenter les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes
- cette dépense nouvelle est compensée par :
 - une baisse des charges de personnel de 14 223,42€
 - une diminution des charges à caractère général (chapitre 011) de 732€
 - une diminution des charges financières, du fait de la suppression de la ligne de trésorerie, de 442€

L'équilibre budgétaire est maintenu à l'issue de ces mouvements.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2021-01, ci-jointe, sur le budget principal du CCAS.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Délibération N° AS0_DL_2021_048 : Approbation du Projet de service du Service d'Aide et d'accompagnement à domicile

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 311-8, L 313-5 et R 123-20 ;

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a imposé à chaque établissement ou service social ou médico-social, d'élaborer un projet d'établissement ou de service, afin de définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet de service présenté en annexe est établi pour une durée de 5 ans pour la période 2021-2026 et fixe les objectifs du service sous forme de fiches actions. Il devra être communiqué à la Métropole de Lyon, autorité de contrôle ayant délivrée l'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **VALIDE** le Projet de service du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour la période 2021-2026.
- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à communiquer le Projet de service.
- **DONNE** pouvoir à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour la mise en œuvre de la présente délibération et du projet de service.

**Délibération N° AS0_DL_2021_049 : Partenariat avec l'Automobile Club Association
relatif à l'organisation d'ateliers de prévention routière pour les seniors**

Rapporteur : Mme Anna MIGNOZZI

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123-20 ;

Considérant que l'action de prévention proposée par l'Automobile Club Association en partenariat avec Atouts Prévention Rhône-Alpes peut répondre aux besoins des seniors en matière de prévention.

L'Automobile Club Association , 1ère communauté d'usagers de la route de France avec ses 1 600 000 adhérents, s'engage et agit pour la mobilité durable pour tous et en toute sécurité. En plus de son rôle institutionnel de représentation des usagers de la route, l'Automobile Club Association propose de nombreux services, mène des programmes de sensibilisation et de formation, organise des ateliers d'auto-évaluation, propose des formations à la sécurité routière et réalise des stages de récupération de points. Chaque année le partenaire forme et sensibilise plus de 50000 personnes.

Ce dispositif permettra la mise en place à la maison des seniors pour le dernier trimestre 2021 de 3 ateliers de prévention sur le thème de la prévention routière. Ces ateliers pourront, sous réserve de places disponibles être ouverts aux bénéficiaires de la carte senior et plus largement à des personnes âgées domiciliées dans le Rhône conformément au souhait des financeurs.

Chaque atelier, d'une durée de 3 heures aura lieu à la Maison des Seniors de 14h à 17h aux dates suivantes :

- **22 décembre 2021** sur la thématique Code de la Route - Évaluer et actualiser ses connaissances au Code de la route (nouveaux panneaux, ronds-points, croisements..). Les situations de conduite, les situations à risque.
- **29 décembre 2021** sur la thématique Les panneaux de signalisation - Réviser et analyser les panneaux de signalisation des plus simples aux plus complexes
- **05 janvier 2022** sur la thématique Se Comprendre : Prendre conscience des contraintes liées à la conduite. Les mécanismes, trucs et astuces pour une conduite plus efficace et en toute sécurité.

Cette action de prévention est gratuite en raison de son financement par le Dispositif Atouts Prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **VALIDE** le partenariat avec L'Automobile Club Association
- **AUTORISE**, Monsieur le Président du CCAS, ou son délégataire, à signer la convention annexée et toute pièce administrative s'y rapportant.

Fin de la séance 18h48